

GE_GERICHTE ACJC/438/2020 vom 5. Dezember 2019

GE Cour de justice, 2019-12-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_438_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/438/2020 du 5 décembre 2019

IT: GE_GERICHTE ACJC/438/2020 del 5 dicembre 2019

Erwägungen

E. 1.1

S'agissant d'une contestation concernant les frais, seule la voie du recours est ouverte (art. 110 et 319 let. b al. 1 CPC).

E. 1.2

Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les 10 jours à compter de la notification de la décision motivée, pour les décisions prises en procédure sommaire (art. 251 let. a CPC).

Le recours ayant été interjeté dans le délai et les formes prévus par la loi, il est recevable.

E. 2

La recourante conteste que les frais de la procédure pouvaient être mis à sa charge au motif que la requête de faillite sans poursuite préalable n'était pas fondée puisqu'elle ne se trouvait pas dans une situation de suspension de paiements. Il était évident que ladite requête avait été déposée dans l'unique but de la contraindre à verser le montant réclamé.

E. 2.1

Les frais - qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) - sont en principe mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Le tribunal est toutefois libre de s'écarter de ces règles et de les répartir selon sa libre appréciation, en statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), dans les hypothèses prévues par l'art. 107 CPC, notamment lorsque la procédure est devenue sans objet (art. 107 al. 1 let. e CPC) ou lorsque des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable (art. 107 al. 1 let. f CPC; ATF 139 III 33 consid. 4.2 et les références; arrêts du

- 4/6 -

C/23541/2019 Tribunal fédéral 5A_737/2016 du 27 mars 2017 consid. 2.3; 4A_655/2016 du 15 mars 2017 consid. 7.2). Cette dernière hypothèse vise notamment les cas où la partie qui obtient gain de cause a donné lieu à l'introduction de l'action ou a occasionné des frais de procédure complémentaire injustifiés (ATF 139 III 33 consid. 4.2 et les références; arrêt du Tribunal fédéral 4A_535/2015 précité). Quant à l'art. 108 CPC, qui vise tant les frais judiciaires que les dépens, il permet de mettre les frais causés inutilement à la charge de la personne qui les a engendrés, en particulier à la partie qui a obtenu gain de cause (ATF 139 III 471 consid. 3.1). Selon la jurisprudence, les frais inutiles sont en premier lieu ceux qui, par le comportement d'une partie ou d'un tiers pendant le procès, viennent s'ajouter aux frais usuels ou qui seraient de toute façon encourus (ATF 141 III 426 consid. 2.4.3; arrêt du Tribunal fédéral 4A_111/2016 du 24 juin 2016 consid. 4.2).

E. 2.2

En l'espèce, la recourante invoque, pour expliquer pourquoi elle n'a pas réglé plus rapidement les factures litigieuses, qu'elle disposait dans sa comptabilité de sept notes de crédit établies entre le 31 janvier 2018 et le 31 août 2018 dont elle ignorait si elles avaient été prises en compte par l'intimée et qu'elle avait ainsi requis de cette dernière un décompte, lequel ne lui avait été fourni que le

E. 6

novembre 2019. Cela étant, même en l'absence du décompte requis, la recourante pouvait vérifier elle-même si le montant réclamé était fondé au vu des notes de crédit dont elle disposait, sans attendre un éventuel décompte fourni par l'intimée. Le montant réclamé était par ailleurs dû puisque la recourante l'a payé, sous réserve d'une différence minime et négligeable de 75 fr., qui ne justifiait pas que l'intégralité du montant réclamé reste impayé.

De plus, au moment de l'introduction de la requête, la recourante avait fait l'objet, depuis septembre 2017, de 29 poursuites, pour un montant supérieur à 700'000 fr., voire 600'000 sans tenir compte de deux poursuites formées par l'intimée et que cette dernière a reconnu être erronées. Selon l'extrait du registre des poursuites produit à l'appui de la requête, 15 des 29 poursuites précitées concernent des créances de droit public (Caisse genevoise de compensation, Confédération suisse, _____ Caisse de compensation AVS, Etat du Valais, Ville de Genève) et représentent plus de 400'000 fr. Or, le non-paiement de telles créances peut précisément constituer, le cas échéant, un indice de suspension de paiements selon la jurisprudence (arrêt du Tribunal fédéral 5A_354/2016 du 22 novembre 2016, consid. 6.2.1). Ainsi, l'intimée pouvait, sur la base de ces éléments, estimer que la recourante avait suspendu ses paiements. Il ne peut dès lors être retenu, comme le soutient la recourante, que la requête a été introduite dans l'unique but de tenter de la contraindre à verser le montant réclamé. Dès lors, bien que l'intimée a renoncé à requérir la faillite, à la suite du paiement intervenu après le dépôt de la requête de faillite sans poursuite préalable, les circonstances du cas d'espèce justifient, en équité, que ce soit sur la base de

- 5/6 -

C/23541/2019 l'art. 107 al. 1 let. e CPC ou 108 CPC, que les frais de la cause soient mis à la charge de la recourante qui aurait pu éviter le dépôt de la requête en faillite, non dénuée de chance de succès, si elle n'avait pas tardé à régler ses dettes. Pour le surplus, la recourante ne conteste pas le montant, en lui-même, des frais. Le recours, infondé, sera dès lors rejeté. 3. La recourante, qui succombe, sera condamnée aux frais de la procédure de recours (art. 106 al. 1 CPC).

Les frais judiciaires, seront arrêtés à 300 fr. (art. 26 et 38 RTFMC) et compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève.

La recourante sera par ailleurs condamnée à verser 1'500 fr., débours et TVA compris, à l'intimée à titre de dépens de recours (art. 20, 23 LaCC, art. 85, 88, 89 RTFMC), étant relevé que la recourante réclamait elle-même 3'679 fr. 75 à ce titre. * * * * *

- 6/6 -

C/23541/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A _____ SA contre le jugement JTPI/17308/2019 rendu le 5 décembre 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/23541/2019-5 SFC. Au fond : Rejette ce recours. Déboute les parties des toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête

les frais judiciaires de recours à 300 fr., les met à la charge de A_____ SA et dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ SA à verser à B_____ SA la somme de 1'500 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ et Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.